

Distr.  
GENERALE

CRC/C/15/Add.2  
18 février 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT  
Troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Conclusions du Comité des droits de l'enfant : Suède

1. Le Comité a examiné le rapport initial de la Suède (CRC/C/3/Add.1) à ses 56ème, 57ème et 58ème séances (CRC/C/SR.56 à 58) les 18 et 19 janvier 1993, et a adopté \*/ les conclusions suivantes :

A. Introduction

2. Le Comité note avec satisfaction que la Suède a ratifié rapidement la Convention et a été le premier Etat à s'acquitter de ses obligations en matière d'établissement des rapports. Son rapport était très détaillé et respectait bien les directives du Comité, même s'il appelait un complément d'information sur la situation des groupes vulnérables, en particulier les enfants appartenant à des minorités autochtones et les enfants livrés à eux-mêmes dans les grandes villes.

3. Le Comité remercie la délégation de la Suède qui a présenté le rapport des renseignements complémentaires qu'elle lui a donnés. S'agissant d'une délégation de haut niveau, un dialogue constructif a pu s'engager entre le Comité et des fonctionnaires des ministères directement responsables de la mise en oeuvre de la Convention.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite que le gouvernement ait compris la nécessité de prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre la Convention, la faire connaître et chercher les moyens d'améliorer la situation des enfants en Suède.

---

\*/ A la 73ème séance, tenue le 28 janvier 1993.

Il relève avec satisfaction que des lois ont été promulguées et que des mesures administratives sont envisagées pour adapter à la Convention le cadre juridique mis en place pour protéger les droits de l'enfant. La législation en la matière reflète généralement les dispositions de la Convention ainsi que les principes généraux qui guident son application. Le désir du gouvernement de dialoguer avec les diverses organisations non gouvernementales, notamment pour faire connaître la Convention et sensibiliser le public à ses dispositions, mérite d'être souligné.

5. Le Comité remercie le Gouvernement suédois et les organisations non gouvernementales suédoises de tout ce qu'ils font pour améliorer le sort des enfants dans le monde. La priorité accordée par l'Etat partie à la promotion des droits de l'enfant par une coopération et une assistance internationales dont bénéficient directement les enfants va dans le sens de l'article 4 de la Convention et peut servir d'exemple à d'autres Etats parties.

6. Le Comité note que les autorités suédoises compétentes envisagent la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

C. Principaux sujets de préoccupation

7. Le Comité note le fait que la loi n'offre aucune protection contre les diverses formes de discrimination énumérées à l'article 2 de la Convention. On ne voit pas très bien si elle interdit la discrimination fondée sur la langue, la religion, l'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, sur leur origine sociale, leur situation de fortune, leur incapacité, leur naissance ou toute autre situation.

8. Le Comité s'inquiète de l'ambiguïté de la loi et de ses contradictions apparentes en ce qui concerne la définition de l'enfant. Le Comité note que, en Suède, bien que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas considérées comme pleinement responsables au regard de la loi, elles peuvent être appelées sous les drapeaux, et que, à partir de 15 ans, les personnes peuvent être acceptées dans la garde nationale. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'âge de la maturité sexuelle n'a pas été fixé en ce qui concerne l'exploitation des enfants à des fins pornographiques.

9. Le Comité est préoccupé par le fait que le gouvernement ne prévoit pas de séparer les enfants des adultes dans les établissements pénitentiaires et que des enfants étrangers sont placés en détention en vertu de la loi sur les étrangers. Il note que pareille pratique est discriminatoire dans la mesure où généralement les enfants suédois ne peuvent pas être mis en détention avant l'âge de 18 ans. Il semble également y avoir un manque d'information sur les enfants victimes d'exploitation sexuelle, notamment de l'inceste.

D. Suggestions et recommandations

10. Pour ce qui est des mesures d'application générale, le Comité recommande d'envisager sérieusement de créer un mécanisme de surveillance et d'élaborer des indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures législatives et autres de nature à protéger les droits de l'enfant. Il souligne que pour que la Convention soit appliquée avec

efficacité et dans le respect des dispositions et des principes généraux qu'elle énonce, sa mise en oeuvre doit se faire en collaboration étroite avec les autorités locales. Le gouvernement doit veiller à ce que les restrictions budgétaires décidées par les communes ne lèsent pas l'intérêt supérieur des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables. Pour que la Convention soit appliquée avec plus d'efficacité encore, le Comité suggère que l'Etat partie envisage de collaborer plus étroitement avec les organisations non gouvernementales à la prise des décisions, qu'il incorpore les dispositions de la Convention directement dans sa législation et qu'il renforce la coopération et l'assistance internationales, en particulier pour les groupes les plus vulnérables comme les enfants handicapés et ceux qui ont besoin d'une protection particulière.

11. S'agissant de la définition de l'enfant, le Comité recommande que l'Etat partie envisage d'en adopter une qui soit plus cohérente et plus conforme aux principes généraux et aux dispositions de la Convention. Compte tenu de l'article 38 de celle-ci, des mesures pourraient être prises pour aligner sur cette disposition la législation actuelle qui autorise l'incorporation dans les forces armées de mineurs de moins de 18 ans. Le Comité suggère que le gouvernement revoie la réglementation qui régit l'exploitation des enfants à des fins pornographiques. En outre, il faudrait que le gouvernement ne néglige pas le problème des sévices sexuels au sein de la famille et s'interroge peut-être aussi sur l'opportunité de laisser un enfant, à partir de 7 ans, consulter un homme de loi ou un médecin sans le consentement de ses parents.

12. Pour ce qui est des enfants aux prises avec la loi, le Comité suggère que l'Etat partie étudie plus avant la question de la séparation des enfants d'avec les adultes dans les établissements pénitentiaires, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants et en fonction des solutions de rechange qui peuvent exister. A ce propos, l'Etat partie pourra souhaiter étudier la situation dans les pays où il y a des contacts entre les mineurs et les forces de police. Le Comité suggère également que des solutions autres que l'incarcération d'enfants en vertu de la loi sur les étrangers soient recherchées et qu'un défenseur public soit nommé pour venir en aide aux enfants aux prises avec la loi.

13. Le Comité recommande également de surveiller de plus près la situation des enfants étrangers placés dans des familles adoptives en Suède. Il insiste sur l'importance de surveiller la situation des enfants étrangers et autres groupes vulnérables et il demande à l'Etat partie de faire figurer dans son prochain rapport des statistiques et autres indicateurs plus détaillés concernant ces groupes, notamment sur l'incidence de l'infection par le VIH et celle du SIDA. Etant donné que la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme favorise la promotion des droits de l'enfant, l'Etat partie pourrait envisager de ratifier la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

-----